

Annexe 3

Demande de visioconférence par un personnel de l'université de Nîmes, membre ou candidat à un comité de sélection extérieur

La présente demande doit être complétée et envoyée par le membre au Pôle audiovisuel de la DSIUN de l'université de Nîmes via l'outil d'assistance GLPI <u>au minimum 10 jours ouvrés avant la date de la réunion</u> (Date d'envoi du ticket faisant foi).

| Je soussigné (Nom et Prénom): | | |
|---|--------|---------------------------------|
| demeurant : | | |
| Téléphone : | Mail : | |
| ☐ Membre ☐ Candidat / Référence Galaxie de l'emploi : du comité de sélection dont la <u>convocation est jointe au présent document</u> , souhaite pouvoir bénéficier de la visioconférence pour la réunion ou l'audition du comité de sélection prévue le | | |
| Je reconnais avoir été informé(e) que l'université de Nîmes ne peut être tenue responsable de toute difficulté de connexion qui rend impossible la tenue de la réunion par visioconférence et ce quelle que soit sa source. | | |
| Coordonnées de l'organisme distant lors de la visioconférence Rappel: Les membres de comités de sélection qui souhaitent bénéficier de la visioconférence sont invités à se rapprocher d'un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le rectorat de l'académie la plus proche de leur domicile, un autre organisme de recherche ou d'enseignement afin de respecter les conditions d'utilisation de la visioconférence prévues par le chapitre 2 de l'arrêté du 22 décembre 2017. | | |
| Nom et adresse de l'établissement distant : | | |
| | | |
| Coordonnées d'un technicien du service en charge de la visioconférence : Service : | | |
| Nom et prénom du technicien : | | |
| N° de téléphone : | Mail: | |
| Autorisation d'utilisation de la visioconférence accordée par le comité de sélection de l'établissement organisateur le : | | |
| Fait à | , le | Signature du membre ou candidat |
| | | |

L'université de Nîmes s'engage à identifier le personnel candidat à une audition distante ou membre d'un comité de sélection distant bénéficiant du dispositif de visioconférence de ses locaux et à veiller à ce que seules les personnes autorisées soient présentes dans la salle de réunion à distance conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2017.